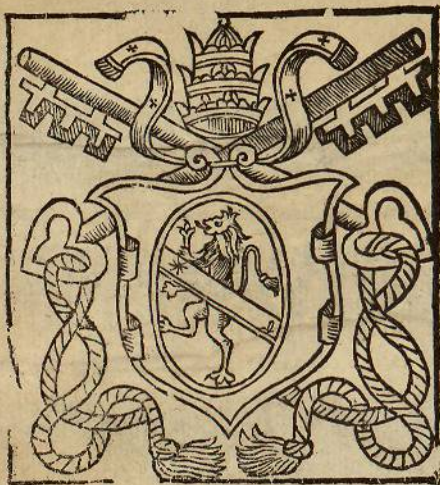


Rest pp XVI 61/2

B V L L E

D'EXCOMMUNICATION DE NOSTRE SAINT PERE

Sixte Pape cinquiesme , contre
Henry de Valois & ces
adherans.



A T O L O S E

Par Jaques Colomiez.

1 5 8 9.







B V L L E.

D'EXCOMMUNICATION
de Nostre Sainct Pere Sixte Pape cin-
quiesme, Contre Henry de Valois & ses
adherans.



SIXTE Euesque, seruiteur des
 seruiteurs de Dieu, en perpe-
 tuelle memoire pour l'aduenir.
 La grandeur incomprehensible
 de Dieu qui gouuerne & regit
 toutes choses, tant au Ciel qu'en
 la terre, à donné à saint Pierre
 Prince des Apostres, & aux Papes de Rome ses
 successeurs, les clefs du Royaume du Ciel, &
 pleine & absoluë puissance Apostolique, batissât
 sur la fermeté de sa foy, la sainte Eglise, selon la
 parolle veritable de nostre Seigneur. Je te dis,
 que tu es Pierre, & sur ceste pierre ie bastiray mon
 Eglise, & les portes d'Enfer ne pourront preua-
 loir contre elle, & ie te donneray les clefs du Roy-
 aume du Ciel, & tout ce que tu lieras sur la terre

sera lié aux Cieux, & tout ce que tu delieras sur la terre sera delié aux Cieux. Pour ce nous, bien que differans de merites, appellés neanmoins par la disposition de la clemence diuine, à la chaire sainte du dit Benoit Apostre, & establys au thron de Iustice, seló la parole du Prophete Ieremie. Voicy ie t'ay estably, sur les nations & sur les Royaumes, à fin que tu arrache, & ruyne, que separe & dissipe, que tu edifie & plante & ayans la puissance souueraine, laquelle nous a esté baillee, non par la disposition des hommes, mais de Dieu, sur tous les Roys & Princes de la terre, sur tous les peuples, & nations, deuous imitez nostre Seigneur, lequel comme estant bon & misericordieux, adoucit la rigueur de sa vengeance preparée à celuy qui la preuiant, & chastie ceux qu'il voit estre sans repentance, seulement apres les auoir au parauant aduertis, mais contre tous ceux qui continuent en leurs fautes & y perseuerent, quand la grandeur de leur excès a passé les bornes de misericorde, il deguaine le couteau de sa Iustice, affin que pour le moins par crainte de la peyne, ils embrassent la penitence: au moyen de quoy nous pour le deuoir de la charge que Dieu nous a baillée au gouuernement vniuersel de l'Eglise, sommes contrains de prouuoir salutairement que par les embusches de l'ennemy de nature hu-

maine, le salut de ceux qui sont sous nostre charge, ne tombe en perdition, ou vienne à quelque danger, mais plustost que les pecheurs par nostre monition, & paternelle correction se retirent de leurs erreurs & retournent à penitence: ou si le zele de charité par les remedes d'exhortation & monition, ne profite de rien, & qu'ils demeurent incorrigibles, finalement (non à l'intention de les perdre ains de les sauuer) soient retranchés & separés par le glaive spirituel, comme membres pourris, du corps sain de l'Eglise, lequel nous deuons garentir de toute tache, & le conseruer vif. Or ces mois passés ayans entendu par le bruit commun, non sans grand horreur & desplaisir nostre, & depuis esté asseurés & certiffiés, par les lettres de nostre cher fils Iean Francois Prestre Cardinal dit Morocé, du tiltre des saincts Nereüs & Achilléus, Legat à Latere nostre & du siege Apostolique au Royaume de France, Comme aussi il est notoire à tous, que Henry Roy de France auoit fait prendre & mettre en prison, Loys de bonne memoire Prestre Cardinal nommé de Guyse, de la sainte Eglise Romaine, Archeuesque, ou perpetuel administrateur de l'Eglise metropolitaine de Reims, & nostre legat nay & du siege Apostolique, & le iour suiuant veille de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ, l'auoit faiët massa-

crer & tuer: & qu'il auoit fait aussi prendre & emprisonner nostre cher frere Charles de Bourbon, prestre Cardinal de la saincte Eglise Romaine du tiltre de saint Chrysogone, nostre legat à latere, & du siege Apostolique en la Cité d'Auignon, & Contat de Vefin : & nostre Venerable frere Pierre Archeuesque de Lyon, lequel au mesme temps, le mesme Henry Roy nous prioyt instamment par les dessudits faire Cardinal de la saincte Eglise Romaine, & les detient encore maintenant sous estroitte garde, en prison, encourant par ce faict les sentences d'excommunication, & autres censures Ecclesiastiques, & peynes contenues & declarées, aux saincts Canons, & plusieurs constitutions, tant generalles que particulieres des saincts Conciles generaux, & des souuerains Pontifes de Rome nos predecesseurs, & en nostre bulle qu'on a coustume lire le Ieudy de la sepmaine saincte ensemble avec ceux qui ont esté consentans, complices fauteurs, defenseurs & receptateurs, & ceux aussi qui luy ont donné, apporté, presté cōseil, ayde, faueur garde ou seruice. Nous qui auons tousiours aymé le dit Henry Roy d'une charité paternelle, & amour singulier, n'auōs peu que n'ayons receu & resenty grand dueil & facherie pour la felonnye de tels crimes & sacrileges, comme autres fois en nostre consistoire se-

cret l'auons assez tesmoigné, nous en plaignants en presence de nos Venerables freres les Cardinaux de la saincte Eglise Romaine & pédant que nous attendions que ledit Henry Roy ce repentant du faict & recognoissant sa faute retournaist à foy, & mit en liberté ledit Charles Cardinal, & Pierre Archeuesque, demandant humblement absolution des choses que dessus, comme nous auons par plusieurs fois faict entendre, avec paternelle affection & soigneusement admonesté, Iean de Vuoisme Marquis de Pisany & Hierosme Gundi ses ordinaire & extraordinaire ambassadeurs aupres de nous, & despuis encore nostre Venerable frere, Claude Euesque du Mans qu'il nous auoit enuoyé expres : ledit Henry Roy ne s'est aucunement soucié de nous demander humblement telle absolution, comme vray penitent & sincerement confessant sa faute, avec l'humilité de cœur qu'il debuoir, & comme iusques icy les Roys & Princes fidelles & penitens ont faict. Mais au contraire reiectant nos paternels & salutaires conseils, iusques à maintenant il à differé à deliurer lesdicts Charles Cardinal, & Pierre Archeuesque, prisonniers. Nous donc qui pouuans proceder plustost à la declaration contre ledit Henry Roy, sur les crimes que dessus, Neau moins l'auons attendu à penitēce, plus peut estre,

qu'il n'estoit conuenable (car nous sommes au cinquiesme mois) pour la singuliere & paternelle affection que luy portons, & respectans la dignité de l'honneur Royal, le traittâs en toute benig-
 nité, ne pouuons ny debuons differer d'auantage, que n'apportions les remedes propres, & conformes à la discipline Ecclesiastique, pour tels maux & excès. Le tout pour le salut & conseruation de lame dudit Henry Roy laquelle nous a esté tousiours plus chere que toutes autres choses: mais comme ainsi soit que pour le debuoir de nostre charge pastorale, debuions prouuoir à l'assurance de tous fidelles Chrestiens, & principalement des Cardinaux & Prelats de la saincte Eglise Romaine: de peur que lesdits Charles Cardinal de Bourbô & Pierre Archeuesque de Lyon ne soient plus long temps detenus en prison, au grand scandale du Royaume de France, & de toute la Chrestienté & danger de nostre dignité, & du siege Apostolique, & que ne soyons tenus rendre compte de telle nonchalance & mespris du soing & administration de nostre charge, à l'estroit iugement de Dieu: par l'aduis & consentement de nos Venerables freres, & apres auoir meurement deliberé sur ce faict, Nous exhortôs de toute l'affection de nostre cœur ledit Henry Roy par les entrailles de la misericorde de Dieu,

& par l'effusion du sang de nostre Seigneur Iesus Christ, par lequel la redemption du gère humain a esté faicte, & d'autorité Apostolique par ses presentes l'admonestons vne fois, deux fois, trois fois, le requérons, & en vertu de sainte obeissance luy commandons, & mandons que se desportant de la detention & emprisonnement desdits Charles Cardinal, & Pierre Archeuesque prisonniers, sous garde ou autrement detenus par soy ou autres dans le terme de dix iours suyuant, immediatement apres le iour de la publication des presentes, laquelle ce fera à la maniere & façon cy bas prescrite, sans aucun retardement, exception, excuse, ou pretexte, il les laisse aller, & deliure, les remettant reallemēt & par effect en leur premiere & pleine liberté, avec toute assurance, seure garde & conduite, ou commande & face remettre ou deliurer comme dessus: & qu'il nous assure & face certains de la libre dimission & deliurance desdits Charles Cardinal & Pierre Archeuesque, & restablyssemēt en leur premiere & plaine liberté, avec bōne & assurée conduite par ses lettres signées de sa main, & scellees du seau Royal, ou par public & authentique instrument à nous enuoyé, & au siege Apostolique dās trēte iours à compter du iour de ladicte dimissio & deliurance, laquelle se doit faire dans les dix

iours comme dessus. Que si ledict Henry Roy n'obeit à nos paternelles monitions, requisitions & mandemens, & qu'il ne deliure dans les dix iours lesdicts Charles Cardinal & Pierre Archeuesque, & les restablist avec toute seureté en leur premiere & pleine liberté, ou commande & face restablir, & dās trente iours apres il ne nous en rend assurez comme dessus, Nous de la part de Dieu tout puisāt, & de l'autorité des benoits Apostres saint Pierre & saint Paul, & de la nostre dès maintenant comme dès lors disons, prononçons, & declarons que ledict Henry Roy, & tous ceulx qui en la susdicte volontaire iniection des mains, captures, emprisonnemens, detentiō & mort, luy ont esté consentans, complices, & fauteurs, ou qui luy ont apporté, doné, presté cōseil, ayde, secours, faueur, ou seruice, de quelque estat, grade, ordre & dignité Ecclesiastique ou seculiere qu'ils soient, ont damnablement encouru la sentence d'excommunication maieure, & le lien de l'anatheme, & les autres cēsures Ecclesiastiques, contenues esdicts saints Canons, & cōstitutiōs generalles & particulieres, & en la Bulle qu'on à coustumé lire le ieudy saint, iour de la Cene de nostre Seigneur. Et denoçōs publiquement & apertement à tous fideles Chrestiens que luy & eux sont excommuniez, & retranchés

de l'vnité du corps de Iesus Christ, & que comme tels ils doiuent estre d'eux fuis & euitiez: Et neant moins de la mesme autorité Apostolique, Nous admonestōs & citōs vne fois, deux fois, trois fois, ledit Henry Roy, & tous & chascun en particulier desdits consentans, complices, fauteurs, defenseurs & receptateurs, ou qui aux crimes & forfaits susdits luy ont apporté, donné, ou presté conseil, ayde, secours, faueur, garde, ministere, seruice tant pour le regard de la publique notoire & violente iniection des mains sur les susdits Loys Cardinal de Guyse, Charles Cardinal de Bourbon, & Pierre Archeuesque de Lyon & leur capture & detention, que de la mort & assassinat dudit Loys Cardinal, & autres crimes & excez sur ce commis, & plus au lōg deduits & à deduire: à ce que ledit Roy en personne, ou par autre, ou autres son procureur, ou procureurs legitimes pourueus de mandement suffisant à cest effect, & les autres en leurs propres personnes dans le terme de soixante iours, à cōpter du iour de l'exécution & publication des presentes, desquels soixante iours nous leur assignons les vingts premiers, pour la premiere monition, les autres vints pour la seconde, & les vingts derniers pour la troisieme derniere. Canonique monition pour dernier & perēptoire terme, ayent & soient tenus com-

paroïr deuant nous, pour dire, opposer, alleguer
 pourquoy ils ne doiuent estre declarez, & denon-
 cés, à cause de la violente iniection des mains,
 capture, mort, & detention des personnes des
 Cardinaux & de l'Archeuesque respectiuemēt, &
 autres crimes que dessus, auoir encouru voire en-
 cores autres sentences, & peynes spirituelles &
 temporelles contenues & rendues esdits saincts
 Canons, & constitutions, & pourquoy les subiets
 & vassaux tant dudit Henry Roy, que des autres
 furnommez ne doiuent estre pour ces causes ab-
 souz du serment de fidelité qu'ils luy deuoient,
 ou à eux, cōme que ce soit, ou estre declarez auoir
 esté absouz ou autres choses pour les excuser, de
 fendre, des crimes que dessus. Autrement ledit
 Henry Roy, ou pour luy son legitime procureur,
 ou procureurs ne comparoissant, & les consen-
 tans, complices, fauteurs & autres sus nommez,
 & qu'on nommera en l'execution des presentes
 (s'il semble bon) en propre personne, ou com-
 paroissans, s'ils n'alleguent chose aucune que les
 puisse legitiment excuser, defendre ou alleguer.
 Nous nonobstant & sans autre monition & cita-
 tion premise (si ce n'est peut estre par l'office
 de l'audiencier des oppositions, s'il nous semble
 bon) procederons par voie de iustice à tous &
 chascun actes necessaires & opportunes aux cho-

ses que dessus : voire iusques à la declaration & denontiation des susdites sentences , & peynes contenues , & rendues esdits saincts Canons & constitutiōs, & aussi à l'absolution & declaration de l'absolution des vassaux & feudataires du serment de fidelité par lequel ils sont comme que ce soit, obligez tant audit Henry qu'aux autres, ainsi que l'ordre de droit & la raison le requerra. Au reste ny ledit Henry Roy, ny aucun des surnommez pourront estre absous de l'excommunication , lien d'anatheme , *in foro consensu* par aucun Prestre seculier , ny Religieux de quelque ordre qu'il soit, ny par aucun Prelat biē qu'il eur dignité & autorité , sinon par nous ou le Pape de Rome qui fera , excepté en l'article de la mort, & lors mesme ne pourront estre absous que par commandement de la sainte Eglise & apres auoir baillé caution de satisfaire, Non pas mesme sous pretexte de quelques facultez & indulgēces que ce soit , ny pour occasion de Iubilé plenier, ou Croisade sainte , ny en vertu des confessionnaux concedés, ou renouellez à quelques personnes Ecclesiastiques ou seculiers , que ce soit de quelque ordre qu'ils soient mesme mandians & militaires reguliers , ou à personnes ornés de la dignité Episcopalle ou plus grande, ou aux ordres & à leurs monasteres, conuents & maisons,

Chappelles, Colleges, Confraternitez, congregations Hospitaux & lieux pies, & pareillement aux laiz mesmes audit Henry Roy, & peut estre à autres Roys de France, & toutes autres personnes susdits, bien qu'ils ayent esté octroyes par nous, ou le saint siege ou par decrets de Cōciles, par paroles, lettres, ou autres escriptures generalmente ou specialement, bien qu'en iceux soient cōpris les cas qu'on a accoustumé lire en la bulle du Ieudy saint, si ce n'est qu'il y ait mention expresse & speciale de ces presentes, non par la clause *quorum tenores*, ou autres quelconques clauses generales, emportantes le mesme, non obstant aussi toutes indulgēces priuileges & lettres Apostoliques, mesmes octroyeez audit Henry, a ses predecesseurs ou autres que dessus, ou à quelqu'un deux ou à quelques autres de quelque ordre, estat ou condition, dignité, preeminēce qu'ils ayent esté, voire quand ils se roient Prelats, Roys, ou constituez en autre dignité Ecclesiastique ou seculiere: ou bien octroyes par Iedit siege à leur Royaume, prouinces, citez ou autres lieux pour quelque cause que ce soit, par voye de constitution perpetuelle, Contract ou remuneration, & sous quelcōque aurre forme & teneur, & avec quelque clause que ce soit voire de derogatoires aux derogatoires, bien qu'ils ayent esté souuent

approuuez & renouuellez, & qu'ils contiennent que tels ne peuuent estre excommuniez anathematizés, ny interdits par lettres Apostoliques, ne faisant mention plaine & expresse de mot à mot de tel indult & de leurs ordres, lieux, nōs propres furnoms & de leurs dignités, Nonobstant aussi toutescoustumes & autres obseruāces quelconques escriptes ou non escriptes, desquelles ils se vouldroient preualoir, seruir ou defendre contre ces nostres lettres, sentences & censures pour empescher que par icelles ils ne soient liez & atains, Ausquelles tous spécialement & expressement nous derogeons comme si de mot à mot elles estoient selon leur forme & teneur icy insereez: seulement pour le fait de ces presentes & à toutes autres choses contraires. Et à fin que ces presentes lettres viennent ou puissent plus facilement venir à la cognoissance dudit Henry & des autres sus nommez d'autant que l'accès n'est pas libre ny seur pour les admonester & citer en particulier en ces temps turbulents, comm'il nous est tout notoire, & par ces presentes le declaron: Nous commandons que dans nostre Cité de Rome, elles soient leues & publiees & à la maniere & façon accoustumée en l'Eglise de de saint Pierre prince des Apostres, & aux portes de la Chancellerie Apostolique & en la place

du camp, de fleurs par quelcun de nos Curseurs, qu'aussi au Royaume de France aux portes d'une ou de deux des six Eglises Cathedrales sous escriptes, a sçauoir, de Poictiers, d'Orleans, de Chartres, de Meaux, d'Agen & du Mans, & la affigees, & quelles y demeurent quelque espace de temps, & apres qu'elles en auront esté ostées. Nous commandons qu'au lieu des originaux on y laisse aussi quelques temps des coppies, decernâs & ordonnans que la publication de sesdictes lettres ainsi faite contraigne & oblige, tant ledit Henry Roy, que les autres consentans aux choses que dessus, complices, fauteurs, defenseurs & receptateurs & ceux pareillement qui ont apporté, baillé, presté, conseil, ayde, faueur, garde, ministere, seruice & vn chascun d'eux autant que si sesdictes lettres leur auroient esté leües en particulier intimees & insinuees, n'estant vray semblable, qu'ils puissent en quelque façon que ce soit ignorer ce qui aura esté fait si appertement, publiquement, & notoirement, Mais d'aurant qu'il seroit difficile porter ces presentes en tous lieux, Nous voulons qu'en tous lieux en iugement & hors iugement, on a diouste mesme foy aux coppies voire imprimees souscrites de la main du Notaire public, & seellees du seau d'une personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'o adiousteroit aux originaux mesmes.

si on les monstroît ou exhiberoit.

Qu'il ne soit licite donc à aucun de rompre, ou
cōtrarier par audace temeraire à cest escript de no
stre exortation, monition, requisition precepte,
mandemens, pronuntiation, declaratiōs, denon
ciation, citation, profixion, assignation, decretis,
derogation & volonté. Et si aucun presume de
l'attenter qu'il sçache qu'il encourra l'indignation
de Dieu tout puissant, & de ces benoits Apostres
sainct Pierre & sainct Paul. Donné à Rome à
sainct Pierre l'an de l'Incarnation de nostre Sei
gneur 1589. le cinquiesme iour de May l'an v.
de nostre Pontificat.

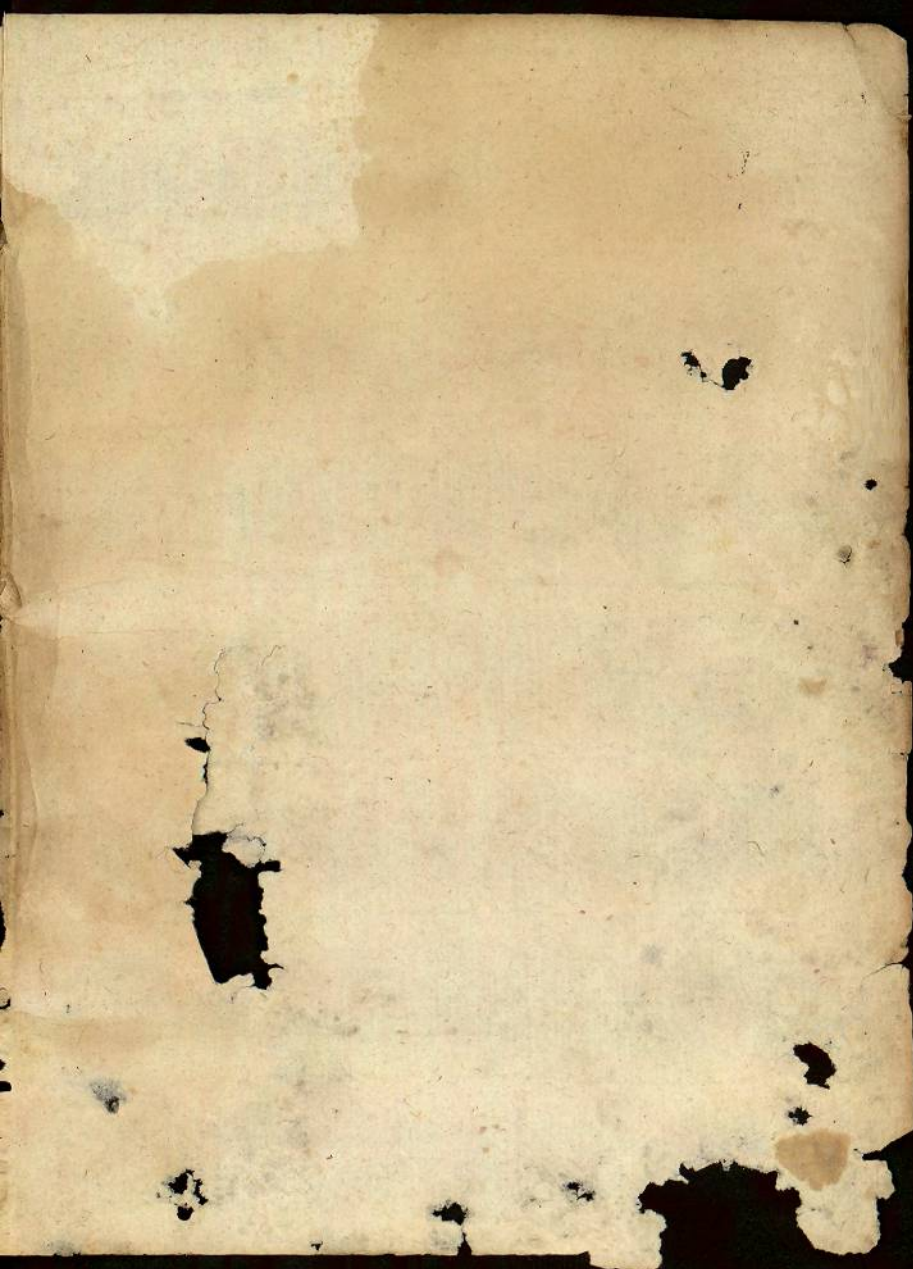
M. Vestrius Barbianus.

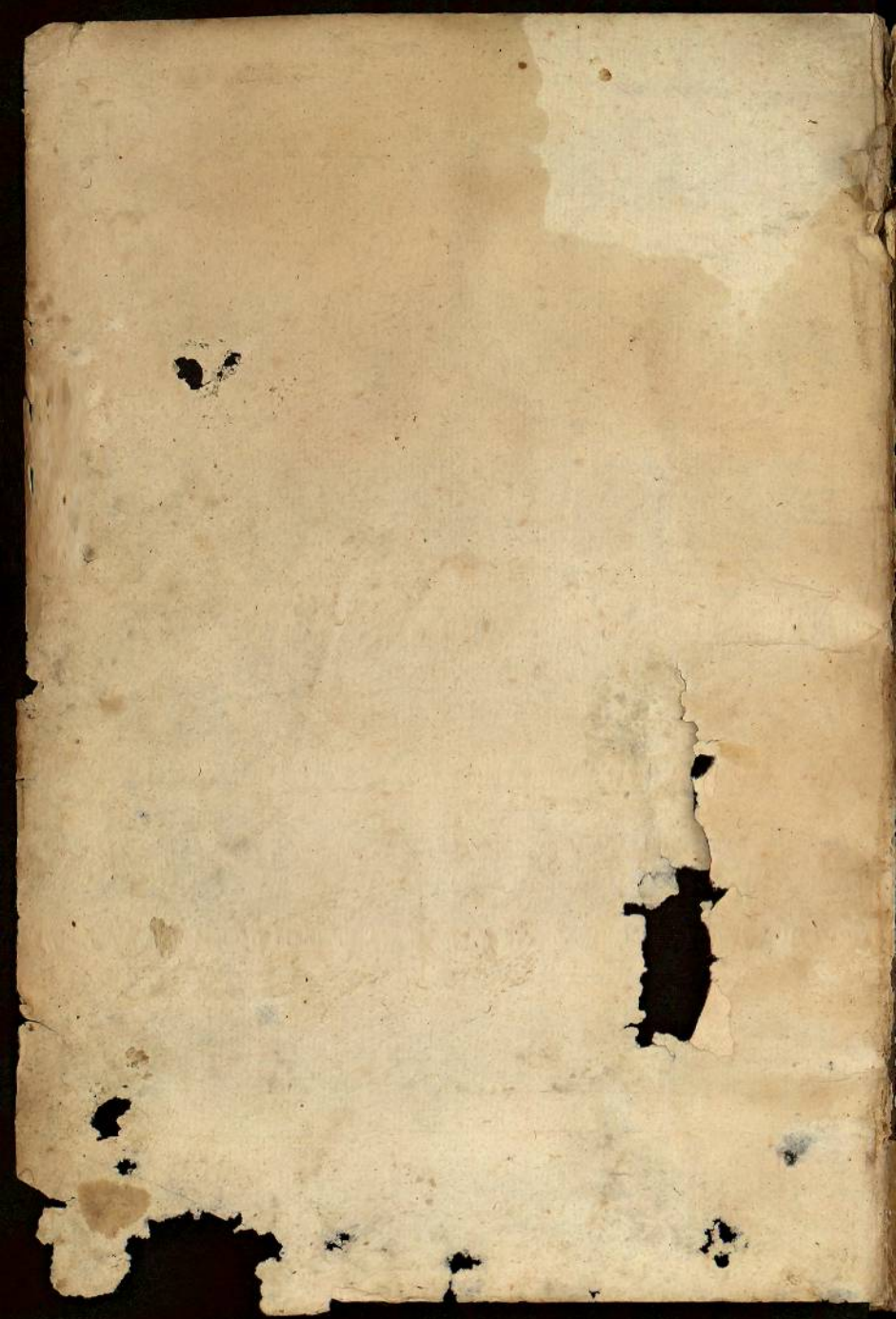
A. De Alexis.

Le place ✠ du plomb pendant.

Registrées par Marcel Secretaire.







Si le Clocher est en bon état, & s'il demeure fermé.

*Soyez ou y monte par une
Chaise au Dany de l'eglise.*

Combien il y a de Cloches

trois



